



Droit des Servitudes

Acte de procédure – Région néerlandaise

Justice de paix de Fontaine-l'Évêque, Jugement du 14 mai 2009

L'ordonnance de mise en état judiciaire constitue un acte de procédure auquel, incontestablement, il devait être joint une traduction en néerlandais dès lors qu'elle devait être notifiée dans la région de langue néerlandaise.

Le texte ne fait pas de différence selon que les actes de procédure sont établis soit par les parties elles-mêmes, soit par les greffiers ou les juges (Civ. Bruxelles (21^{ème} ch.), 29 septembre 1997, R.D.J.P., 1998, p. 95, Pas., 1996, III, p. 75). (JJP 2010, p. 29)



Jugement du 14 mai 2009

Le Tribunal,

(...)

L'ordonnance de mise en état judiciaire constitue un acte de procédure auquel, incontestablement, il devait être joint une traduction en néerlandais dès lors qu'elle devait être notifiée dans la région de langue néerlandaise.

Il appartenait au greffier qui a fait procéder à la notification, de faire préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier.

L'article 40 étant d'ordre public, le juge doit, le cas échéant, soulever d'office la nullité de l'acte notifié au mépris de la loi.

Le texte ne fait pas de différence selon que les actes de procédure sont établis soit par les parties elles-mêmes, soit par les greffiers ou les juges (Civ. Bruxelles (21^{ème} ch.), 29 septembre 1997, R.D.J.P., 1998, p. 95, Pas., 1996, III, p. 75).

La nullité n'affecte que les conséquences attachées à la notification et non l'acte de procédure lui-même (voy. note H. BOULARBAH, in J.J.P., 2005, p. 266 et S., sous Civ. Nivelles, 14 mars 2003).

Cependant, s'agissant d'une ordonnance qui fixe les délais pour conclure, la conséquence de la nullité est le défaut de caractère contraignant des dits délais (voy. à propos de la non-application de l'article 751 du Code judiciaire et nullité du pli judiciaire, à défaut de traduction: Trib. trav. Liège, 20 avril 1971, Juridat, F-19710420-7).

Certes, le défendeur a malgré tout déposé des conclusions (voy. supra) mais uniquement pour réitérer son moyen de nullité, sans jamais aborder le fond.

Il ne résulte pas des éléments du dossier que le destinataire de la notification aurait expressément accepté, pour la procédure, la langue dans laquelle l'acte de procédure est rédigé, c.-à-d. le français.

La nullité de la notification du 10 septembre 2008 ne peut qu'être constatée, sans que le défendeur doive justifier d'un quelconque grief.

Pareille nullité ne saurait être couverte par l'envoi subséquent du 20 janvier 2009 dont question ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,

Ecartons d'office des débats la "note d'audience et les pièces jointes, déposées par la partie défenderesse à l'audience du 26 mars 2009, hors délai et, de surcroît, sans communication préalable à la partie adverse.

Déclarons nul et de nul effet la notification du 10 septembre 2008 de notre ordonnance de fixation du 8 septembre 2008.

Constatons, en conséquence, que la cause n'est pas en état d'être jugée et la renvoyons au rôle général.

(...)